

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 04 - 04

Séance du 14 avril 2020

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Absents excusés : 5

Représenté : 1

L'an deux mille vingt, le quatorze avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni en cette période d'urgence sanitaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, à distance par visioconférence et ce, en application de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020,

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**CONVENTION
DE COORDINATION
DE LA POLICE
MUNICIPALE
ET DES FORCES
DE SECURITE
DE L'ETAT**

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA CIDALE, GIACALONE, LALESARD, MANFREDI, ORSINI, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOUILLARD, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etait représenté :

Conseiller Municipal : Madame Olivia MOTUS-JAQUIER (procuration à Monsieur le Maire).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Stéphanie LEITE, Marie-Claire PELOT-PAPPALARDO, Lydie TOCHE-SOULÉ, Isabelle VIDAL, Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200414-DEL20200404-DE
Date de télétransmission : 15/04/2020
Date de réception préfecture : 15/04/2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2017.03.01 du 28 mars 2017, l'Assemblée Communale a décidé, à l'unanimité, d'adopter le projet de Convention de Coordination de la Police Municipale et de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, intervenue entre le Préfet du Var et la Commune après avis du Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Toulon, établi conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le vote de la loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales, les lois des 15 novembre 2001, 27 février 2002 et 18 mars 2003 ont accru les missions des agents de Police Municipale ainsi que les moyens juridiques pour les assurer.

Les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération ont été renforcées par le décret du 2 janvier 2012. Elles permettent de coordonner l'action de la gendarmerie et de la police municipale, notamment en termes de modalités d'intervention, d'échanges d'information et de moyens de communication,

Afin de réitérer cet engagement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, et qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Gendarmerie Nationale. Le Responsable est le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie nationale territorialement compétent.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale avec le concours de la Commune dans le cadre du conseil local de sécurité fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,
- La sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires,
- La lutte contre la toxicomanie,
- La prévention des violences scolaires par une surveillance aux abords des établissements scolaires,
- La lutte contre les cambriolages,
- La lutte contre les pollutions et les nuisances.

Elle offre la possibilité de mettre en œuvre une coopération renforcée notamment en matière de partage d'informations en temps réels, quotidiennes et réciproques, de vidéoprotection, de communication opérationnelle avec l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis ou par le partage d'un réseau commun, d'opérations ciblées comme celles axées sur la prévention des hold-up (délinquance) et sur la tranquillité des périodes de vacances (cambriolages).

Compte tenu du diagnostic de sécurité et de compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, Monsieur le Maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Renforcement des moyens de transmissions,
- Sécurité des agents.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion, d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de celle-ci et peut y participer.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Afin de veiller à la pleine application de celle-ci, le Préfet du Var et le Maire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Monsieur le Maire soumet donc au Conseil Municipal la nouvelle convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Autorise le Maire à signer ladite Convention ainsi que toutes pièces se rapportant à celle-ci.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
ET LA GENDARMERIE NATIONALE**

**Entre le Préfet du Var et le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer
après avis du Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Toulon**

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ses interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale. Le responsable est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article 1er : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale avec le concours de la commune signataire dans le cadre du conseil local de sécurité fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,
- sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires par une surveillance aux abords des établissements scolaires,
- lutte contre les cambriolages,
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux en tant que de besoin et dans la limite de ses moyens, leur garde statique.

- Établissements scolaires,
 - Hôtel de Ville,
 - Cinéma,
 - Espace Provence,
 - Maison des associations,
 - Maison des jeunes,
 - Capitainerie Madrague et Lecques,
 - Salles Revest-Mouranier-Félix Paul-Etoiles,
 - Bibliothèque
 - Résidence autonomie la Falquette

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, en fonction des directives de l'autorité municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires lors des principales entrées et sorties des élèves : 8h30-11h30-13h30-16h30.

- école primaire Jean de Florette,
- groupe scolaire la Deidière,
- école maternelle Manon des sources,
- école primaire le Petit Prince,
- école maternelle Salvador Torres,
- collège Romain Blache,
- groupe scolaire Don Bosco.

La police municipale assure également à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaires suivants :

- groupe scolaire Deidiere,
- école Jean de Florette sise Boulevard Delattre de Tassigny,
- école Torres sise Boulevard Delattre de Tassigny,
- école Le Petit Prince sise Boulevard Delattre de Tassigny,
- collège Romain Blache sise Boulevard Delattre de Tassigny,
- groupes scolaire Don Bosco sis Chemin de Nartette

Article 4 : La police municipale assure la surveillance des foires et marchés sur la commune ainsi que les cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la ville notamment :

- marché dominical : tous les dimanches de 6h à 14h30 sur le parking Péri,
- fête foraine : (mai) sur le parking de la Falquette,
- marchés en saison estivale à la Madrague : tous les jeudis (juillet-août) de 7h à 14h,
- marchés nocturnes en saison estivale aux Lecques : tous les jours (juillet-Août) de 18h à 0h,
- marché alsacien : (octobre) sur le boulodrome municipal,
- marché de Noël : (décembre) sur le boulodrome municipal.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Cyr-sur-Mer des opérations de contrôles routiers et des constatations des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance des voies publiques dans les créneaux horaires suivants :

- de 07h à 20h du lundi au dimanche
- de 21h à 01h les mardis -vendredis-samedis
- de 7h à 01h (juillet-août)

La police municipale peut également dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou récréatives et notamment en période estivale, afin d'assurer la sécurisation, effectuer des services de nuits supplémentaires en dehors des créneaux horaires définis ci-dessus.

L'information sera transmise au centre opérationnel régional de la gendarmerie nationale basé à la Valette du Var.

Le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Cyr-sur-Mer sera tenu informé des services nocturnes programmés.

La police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance :

- des lieux commerçants de 9h à 12h et de 17h à 20h,
- par des îlotages, des patrouilles pédestres, des points fixes dans le centre-ville,
- par des patrouilles véhiculées au moyen de voitures sérigraphies, VTT et motos sur le reste du territoire communal (zones d'activités économiques, lotissements),
- de la voie publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des lieux ouverts au public,
- surveillance nautique de la bande des 300 mètres.

Durant les heures de service, la police municipale, répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande de la gendarmerie nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, à la sécurité publique ainsi qu'au bon ordre.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles, relatives au bon ordre, sécurité, tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- deux réunions annuelles sont organisées au sein de la mairie de Saint-Cyr-sur-Mer en présence du Maire de la commune ou de son représentant.
- une réunion sera organisée si nécessaire, hebdomadairement avec le responsable de la police municipale et le représentant du maire, à la brigade de gendarmerie de Saint-Cyr-sur-Mer.

Article 11 : Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la convention, le nombre de policiers municipaux de la commune est de 17 agents susceptibles d'être armés en catégorie B-1/B-6° et D-2.

Catégorie B-1 : Arme à feu de poing

Catégorie B-6° : Pistolet à impulsions électriques

Catégorie D-2 : - Bâtons de défense, matraques ou tonfas,
- Générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieure à 100 ml.

Les agents de la police municipale reçoivent sous la responsabilité du CNFPT une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ainsi que les articles L.221.2 au L235.2, L224-16, L224-17, L 224-8, L231-1, L233-2, L234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route pour lesquels compétence leur est donnée, les policiers municipaux doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyr-sur-Mer et le chef de service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux et en toutes circonstances.

Les agents de la police municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhendent et conduisent, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction devant l'officier territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Article 14 : Les communications entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le Préfet du Var et le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Cyr-sur-Mer et les forces de sécurité de l'état, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réels et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par mail ou téléphone.

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants, en temps réels : les mains courantes significatives pourront être transmises directement ainsi que tout renseignement sensible décelé sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles notamment dans les domaines :

- communication opérationnelle : Une convention établie le 11 septembre 2017 entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale permet aux agents d'utiliser les moyens de radiocommunication sur le réseau Rubis au moyen de radios fixes et déportées mis à la disposition des agents, afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Fiches de perception du matériel avec les conditions d'emploi, cinémomètre par exemple.

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Pour une recherche d'infraction ou d'éléments s'y rapportant, une saisie d'images ou de vidéos nécessaires à une procédure fera l'objet d'une réquisition précisant clairement la demande.

-des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Pour les contrôles coordonnés, un ordre précisant les lieux et créneaux horaires, articulation du dispositif, répartition des missions, équipement du personnel.

-de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Cette stratégie sera adaptée à l'analyse des statistiques liées à la sécurité routière.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. L'opération tranquillité vacances doit faire l'objet d'un échange régulier entre les deux services pour optimiser et orienter au mieux les services communs. La relation telle que le CCAS pourra être une source d'information.

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Fan zone 14 juillet et Fan Zone 15 aout-Trail Event.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic de sécurité et de compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- renforcement des moyens de transmissions
- sécurité des agents.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec la Maison de la Sécurité Routière du Var, la commune s'engage à former ses policiers municipaux à la sécurité routière selon les conditions suivantes :

- une formation initiale pour tous les agents affectés à la police municipale.
- une formation initiale, à intervalle régulier et au minimum tous les deux ans, les policiers municipaux devront suivre un stage de formation continue.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion, d'une rencontre entre le Préfet et le Maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Préfet du Var et le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint Cyr sur Mer, le

Le Préfet du Var

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer

Jean Luc VIDELAINE

Philippe BARTHELEMY

Le Procureur de la République

Bernard MARCHAL